

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE HUIT**

RÈGLEMENT 557-2008 concernant le Service de Sécurité Incendie de Saint-Colomban, abrogeant et remplaçant le règlement 557 et ses amendements.

ATTENDU QU' en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique;

ATTENDU QU' en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 c.20), la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

ATTENDU QU' il y a lieu de faire une mise à jour du règlement 557 concernant le service de protection contre les incendies;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 13 mai 2008 avec dispense de lecture par monsieur le conseiller Jean Dumais ;

ATTENDU QUE les membres présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Jean Dumais, appuyé par monsieur le conseiller Alain Ouellette et résolu unanimement:

SECTION 1 – DÉFINITIONS

DIRECTEUR : Le Directeur du Service de Sécurité Incendie, son représentant autorisé ou toute autre personne mandatée par ce dernier.

SERVICE : Le Service de Sécurité Incendie de Saint-Colomban.

SECTIONS 2 DISPOSITION GÉNÉRALES

2.01 Codes

Toutes les dispositions du Code de construction du Québec – chapitre 1, Bâtiment, et Code national du Bâtiment – Canada 1995 (modifié), du Code national de prévention des incendies 1995 leurs amendements et annexes, en font partie comme s'ils étaient ici au long récités. Toute construction future ou établie dans les

limites de la Municipalité de Saint-Colomban, devra se conformer aux dispositions de ces codes.

2.02 Capacité de salle

Le Directeur ou son représentant à juridiction afin de déterminer la capacité d'une salle. Il peut en contrôler la conformité.

La Municipalité fournit une affiche indiquant le nombre maximal de personnes pouvant être admises à la fois dans un immeuble, un hall, un auditorium, un restaurant, etc. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue dans le local même. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximal affiché.

Le Directeur du Service de Sécurité Incendie peut procéder à l'évacuation d'une salle notamment dans les situations suivantes :

- le nombre d'occupants n'est pas conforme aux normes établies par le Code national de Prévention des incendies du Canada et du présent règlement;
- le nombre de personnes permises à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé ;
- les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées;

2.03 Conduite des personnes

- a) Le Directeur peut prendre des sanctions contre toute personne qui gêne un membre du Service de Sécurité Incendie dans l'exercice de ses fonctions, qui refuse d'obéir aux ordres du Directeur ou des Officiers du Service, qui dérange ou obstrue les appareils, poteaux d'incendie ou équipements du Service, ou encore qui donne une fausse alarme.
- b) Le Directeur peut dicter la conduite de toute personne présente sur les lieux d'un incendie.

2.04 Droit acquis

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pas pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement.

Le présent règlement s'applique nonobstant toute disposition contraire ou incompatible.

SECTION 3 NUMÉRO CIVIQUE

3.01 Obligation de détenir un numéro civique

Tous les propriétaires doivent apposer un numéro civique sur tout bâtiment de type résidentiel, commercial, industriel, agricole et institutionnel de manière à ce qu'il soit facilement repérable. Le numéro civique qui doit être apposé est celui qui a été officiellement assigné par un représentant de la Municipalité.

Chaque unité d'habitation doit avoir un numéro civique distinct et visible.

3.02 Caractéristiques physiques reliées aux numéros civiques

Le numéro civique doit être composé de chiffres d'une dimension minimale de cent trente millimètres (130 mm) de hauteur et d'un tracé d'une largeur minimale de douze millimètres (12mm) apposé sur un fond contrastant. Ces chiffres doivent être esthétiques et composés de matériaux résistant aux intempéries.

3.03 Visibilité

Les numéros civiques doivent être, en tout temps, visibles de la voie publique, ou du chemin privé à partir duquel il est possible d'accéder au bâtiment. Le numéro doit être apposé en façade du bâtiment, à moins d'un mètre (1m) de l'entrée principale. Si la configuration de l'entrée privée menant à la maison fait en sorte que le numéro n'est pas visible ou peu visible de la voie publique ou du chemin privé à partir duquel il est possible d'accéder au bâtiment, les exigences de l'article 3.04 s'appliquent.

3.04 Bâtiment à plus de 25 mètres de la rue

Si l'implantation du bâtiment est situé à plus de vingt-cinq mètres (25 m) de la voie publique ou du chemin privé à partir duquel il est possible d'accéder au bâtiment ou que la configuration de l'entrée fait en sorte que le numéro civique est peu ou pas visible, il faut, en plus des exigences de l'article 3.03, apposer le numéro civique sur un support spécialement prévu à cet effet, à une hauteur minimale de 1.2 mètre du niveau moyen du sol, en bordure de la route, à un minimum de 1.5 mètre et un maximum de 2.5 mètres de l'emprise de la rue, et de façon à ce que ce dernier, soit visible, en tout temps, de chacune des directions de la route.

3.05 Dispositions transitoires

La section 3 relative au numéro civique s'applique à un bâtiment à être érigé ou déjà érigé.

Le propriétaire d'un bâtiment visé par la section 3 est tenu de se conformer à la présente section dans un délai de soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 4 BÂTIMENT, VISITE ET INSPECTION DES LIEUX

4.01 Visite et inspection des lieux

- a) Le Directeur du Service, ses Officiers, ses Inspecteurs et Pompiers ont le droit d'inspecter tout bâtiment et terrain, pour visite, vérification ou inspection de prévention d'incendie, tous les jours entre 8 heures et 19 heures.
- b) En cas d'urgence, l'inspection des terrains et bâtiments pourra se faire à toute heure du jour et de la nuit.

4.02 Accès à tout bâtiment

Le Directeur du Service de Sécurité Incendie, ses Officiers, ses Inspecteurs ainsi que les Pompiers, ont le droit d'entrer dans tout bâtiment s'ils constatent un danger ou un risque d'incendie, ils peuvent ordonner de faire tout ce qu'ils croient nécessaire pour faire disparaître ce danger. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit obéir à ces ordres. À défaut de ce faire, ces travaux ou réparations pourront être exécutés aux frais des propriétaires.

4.03 Bâtiment, logement, local vacant ou désaffecté

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit, en tout temps, s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à empêcher l'entrée de personnes non-autorisées.

SECTION 5 VOIES D'ACCÈS ET ALLÉES PRIORITAIRES POUR VÉHICULES D'URGENCE

- 5.01 Pour tout bâtiment dont la superficie est supérieure ou égale à deux cents mètres carrés (200 m²), une voie d'accès d'au moins six mètres (6m) de largeur doit être établie dans le but de le relier, par le plus court chemin, à la voie publique la plus rapprochée.

- 5.02 Une allée prioritaire d'une largeur d'au moins neuf mètres (9m) doit être située autour de tout bâtiment de plus de trois (3) étages ou dont l'aire de bâtiment est supérieure à six cents mètres carrés (600 m²).
- Si la topographie des lieux ne permet pas d'établir une allée prioritaire répondant aux exigences mentionnées précédemment, celle-ci peut être modifiée avec l'approbation du responsable du Service.
- 5.03 Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les allées prioritaires et voies d'accès soient libres de tout obstacle.
- 5.04 Tout véhicule stationné illégalement dans une allée prioritaire ou une voie d'accès peut être remorqué et remisé aux frais du propriétaire.
- 5.05 Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et entretenir à ses frais, les enseignes identifiant les allées prioritaires et voies d'accès fournies par le responsable du Service.

SECTION 6 - RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE

- 6.01 Avertisseur de fumée
- Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement. Lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.
- 6.02 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences unifamiliales et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement. Lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 6.03 Au minimum un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- Lorsque la superficie d'un étage excède cent trente 130 mètres carrés (130m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130m²) ou partie d'unité.

- 6.04 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournis par le fabricant de l'appareil. Ils ne doivent pas être peints ou obstrués.
- 6.05 Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés minimalement tous les dix (10 ans) ou à leur date de péremption inscrite par le fabricant.
- 6.06 Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments existants faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 20 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 6.07 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.
- 6.08 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 6.09 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher simultanément.
- 6.10 Réseau détecteur et avertisseurs d'incendie
- a) Tout nouveau bâtiment principal et dans les bâtiments existants, à l'exclusion des habitations comprenant cinq (5) logements ou moins, appartenant à l'un des groupes énumérés du présent règlement faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 20 % de l'évaluation foncière du bâtiment, doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie pour tout le bâtiment et partie de bâtiment distinct.

- b) En plus des dispositions prévues à l'alinéa a), tout nouveau bâtiment principal appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau ANNEXE A, doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à un central de surveillance privée tel que décrit au Code national de construction du Québec et au Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié).

6.11 Installation et essai des réseaux avertisseurs d'incendie

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S524-M01.

- 6.12 Tout nouveau bâtiment et tout bâtiment existant d'une superficie de bâtiment supérieure à 500 mètres carrés, incluant les bâtiments et les constructions servant à une exploitation agricole, érigé dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc municipal faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 20 % de l'évaluation foncière du bâtiment, doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à un central de surveillance privée tel que décrit au Code de construction du Québec et au Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié).

- 6.13 Les installations de réseaux de détecteurs et d'avertisseurs doivent être effectuées par des spécialistes possédant une licence **4250 ou 4252** et ce, tel que décrit au règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec.

4250: Entrepreneur en électronique;

4252: Entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme.

- 6.14 Le tableau 3.1.2.1 du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) ainsi que les affectations identifiées en annexe) dans ce même tableau, font partie intégrantes du présent règlement aux fins de l'application de celui-ci.

- 6.15 Tous les centres de la petite enfance et les institutions d'enseignements doivent obligatoirement avoir un réseau de détecteur ou d'avertisseur de fumée relié à un central de répartition.

- 6.16 Tout système d'alarme incendie relié à un central doit, lors d'un déclenchement, transmettre en priorité l'appel au central de répartition des appels d'urgence du Service de Sécurité Incendie.

SECTION 7 DÉTECTEUR D'OXYDE DE CARBONE

- 7.01 Le propriétaire de tout bâtiment où l'on retrouve un appareil à combustion doit installer dans celui-ci en nombre suffisant et les maintenir en bon état de fonctionnement, un ou des détecteurs d'oxyde de carbone, le tout selon les exigences du Code national du bâtiment et au Code de prévention des incendies.
- 7.03 Le propriétaire de tout bâtiment attenant à un garage est tenu d'installer et d'entretenir des détecteurs d'oxyde de carbone en nombre suffisant.
- 7.04 Les avertisseurs d'oxyde de carbone doivent être remplacés minimalement tous les cinq (5 ans) ou à leur date de péremption inscrite par le fabricant.
- 7.05 Le locataire d'un logement ou d'une chambre où est installé un détecteur d'oxyde de carbone doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de celui-ci, incluant le changement de pile au besoin. Si le détecteur d'oxyde de carbone est défectueux, il est tenu d'en aviser le propriétaire sans délai.

SECTION 8 DÉTECTEUR DE GAZ PROPANE OU GAZ NATUREL

- 8.01 Le propriétaire de tout bâtiment où l'on retrouve un appareil alimenté par gaz naturel ou propane doit installer dans celui-ci en nombre suffisant et les maintenir en bon état de fonctionnement, un ou des détecteurs de gaz propane ou de gaz naturel.
- 8.02 L'installation de ces détecteurs de gaz naturel ou propane doit être conforme aux normes.
- 8.03 Les avertisseurs de gaz propane ou naturel doivent être remplacés selon les normes du fabricant.
- 8.04 Le locataire d'un logement ou d'une chambre où est installé un détecteur de gaz naturel ou propane doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ceux-ci, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de gaz naturel ou de propane est défectueux, il est tenu d'en aviser le propriétaire sans délai.

SECTION 9 APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES ET MATÉRIEL CONNEXE

- 9.01 L'installation de tout appareil de chauffage à combustible solide doit être conforme aux normes canadiennes.
- 9.02 Toute installation d'un générateur d'air chaud ou d'une chaudière au bois d'appoint sur un appareil au mazout installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conforme aux normes réglementaires en vigueur dans la Municipalité, au moment de l'installation.
- 9.03 La conception et la construction de tout foyer et de toute cheminée en maçonnerie doit être conformes aux normes canadiennes.
- 9.04 Toute structure recouvrant une cheminée préfabriquée doit être munie d'une trappe d'accès d'au moins trois cents millimètres (300 mm) de diamètre à chaque étage du bâtiment, afin d'en permettre l'inspection.
- 9.05 Tout générateur d'air chaud au mazout doit être inspecté au moins une fois par année par un technicien certifié. La preuve écrite de cette inspection doit être conservée pour présentation lors d'une visite d'un membre du Service.
- 9.06 Toute plaque d'homologation apposée par le manufacturier sur un appareil de chauffage ne peut être enlevée de l'appareil, ni être modifiée. Cette plaque doit être accessible pour vérification.
- 9.07 Il est interdit à quiconque d'allumer ou de garder allumé un feu dans un bâtiment autrement que dans un appareil à combustible conforme aux prescriptions du présent règlement.
- 9.08 Un maximum de deux (2) cordes totalisant (2,50 m³) de bois de chauffage peut être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment. Dans le cas d'une maison mobile, le maximum est d'une corde (1,25 m³).
- 9.09 L'entreposage intérieur de bois de chauffage ou de toute autre matière combustible doit être situé à plus de :
- 1,5 mètre d'une source de chaleur;
 - 1,5 mètre d'un escalier et jamais sous celui-ci;
 - 1,5 mètre d'une porte donnant accès à l'extérieur;
 - 3 mètres de substances inflammables ou dangereuses.

- 9.10 L'entreposage des combustibles et des cendres doit être effectué conformément aux normes canadiennes.
- 9.11 L'entreposage extérieur de bois de chauffage et de toute autre matière combustible doit être effectué à une distance minimale de 1,5 mètre de toute habitation ou de tout bâtiment et en conformité avec les dispositions applicables du règlement de zonage en vigueur.
- 9.12 Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit procéder à l'enlèvement de tout bois ou autre matière entreposée en contravention avec le présent règlement.
- 9.13 Le propriétaire ou l'occupant doit, sur ordre du responsable du Service, procéder dans le délai requis par ce dernier, à l'enlèvement ou la condamnation de cheminée, foyer, poêle, tuyaux de raccordement, four, chaudière ou appareils dont l'état ou la disposition est susceptible de causer un risque d'incendie ou n'est pas conforme au présent règlement ou aux normes canadiennes.

SECTION 10 – CHEMINÉES

- 10.01 Ce règlement s'applique à toute cheminée, lesquelles doivent être conforme aux normes canadiennes;
- 10.02 Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériel incombustible.
- 10.03 Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation de cheminée et d'évent sur tous les appareils de chauffage doivent être ramonés ou nettoyés au moins une (1) fois par année. De plus, chaque conduit de fumée ainsi que la base de la cheminée devront être nettoyés au moins une (1) fois l'an. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient incombustible.
- 10.04 Toute installation de cheminée ou d'évent doit être munie d'un capuchon ou un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement et en bon état.

SECTION 11 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES SÈCHES D'INCENDIE

11.01 Accès

Les bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de Sécurité Incendie en tout temps.

11.02 alentours

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne sèche avec une clôture, un mur, des arbustes ou autre à moins de respecter les espaces de dégagement tel que prévu aux annexes B, C et D du présent règlement.

11.03 Ancrage

Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne sèche.

11.04 Protection

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne sèche, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Directeur du Service de Sécurité Incendie ou de son représentant autorisé.

11.05 Stationnement

Les bornes sèches situées dans les aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les véhicules, de la manière décrite à l'annexe "E".

11.06 Entrée mitoyenne

Les ouvrages de protection situés dans les entrées mitoyennes doivent rencontrer les dimensions de dégagement illustrées à l'annexe "E".

11.07 Branches d'arbres

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne sèche doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres du niveau du sol.

11.08 Neige

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

11.09 Installation

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne sèche.

11.10 Profil de terrain

Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne sèche, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Directeur du Service de Sécurité Incendie.

11.11 Usage

Les employés du Service de Sécurité Incendie et des Services des travaux publics de la Municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes sèches.

11.12 Système privé

Les bornes sèches privées, les soupapes de poteaux indicateurs et les raccordements situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, être visibles et accessibles en tout temps.

Les systèmes privés doivent avoir des dimensions conformes aux normes du Service de Sécurité Incendie afin de permettre le raccordement de ce dernier aux équipements du Service de Sécurité Incendie.

De plus, le Service de Sécurité Incendie pourra utiliser en tout temps lorsqu'il le juge nécessaire, le système privé, tant au bénéfice du propriétaire que pour toute autre personne.

11.13 Abris

Les bornes sèche privées dans les abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

11.14 Poteau indicateur

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur de bornes sèche.

11.15 Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes sèches, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

11.16 Identification

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnues par le Directeur du Service de Sécurité Incendie doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes sèches.

11.17 Dommmages

Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes sèches, les poteaux indicateurs ou tout autre équipement, devra défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.

SECTION 12 – FEU EN PLEIN AIR ET FEU D’AMBIANCE

12.01 Émission du permis

À l'intérieur des limites municipales, Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de brûlage de la Municipalité et ce, même s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

12.03 Refus ou annulation

La Municipalité peut refuser l'émission d'un permis, restreindre ou annuler un permis déjà émis notamment lorsque les conditions atmosphériques le requièrent, lorsque les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou lorsqu'il y a augmentation du risque d'incendie.

12.04 Validité

Le permis à une validité d'une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conditions et restrictions

12.05 Une personne majeure et apte doit être responsable du feu et être disposée à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

12.06 La personne responsable du feu doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante afin d'éteindre le feu, en cas d'urgence ou de propagation.

- 12.07 La personne responsable du feu doit en faire l'extinction avant de quitter les lieux.
- 12.08 Les dimensions du feu, même dans un foyer extérieur, doivent respecter les normes de dimension suivantes :
- a) La base du feu doit être d'un maximum de un (1m.) mètre de diamètre;
 - b) La hauteur du feu doit être d'un maximum de un (1m.) mètre;
 - c) Le feu doit être situé à un minimum de trois (3 m.) mètres de la limite de la propriété et à un minimum de sept point cinq (7.5 m.) mètres de tout bâtiment.
- 12.09 Un seul feu est autorisé par terrain et par permis.
- 12.10 Il est interdit de faire un feu en plein air, d'ambiance ou dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage, lorsque les autorités municipales, gouvernementales provinciales ou fédérales interdisent les feux en plein air. Il est de la responsabilité du titulaire du permis de faire les vérifications qui s'imposent, avant tout allumage.
- 12.11 Il est interdit de faire un feu en plein air, d'ambiance ou dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage, les jours où la vitesse du vent excède vingt kilomètres par heure (20 Km/h).
- 12.12 Il est strictement interdit de procéder au brûlage de source autre que du bois de coupe et/ou de branches d'arbre ou de bois de foyer. Il est interdit de procéder au brûlage d'amas de feuilles d'arbres mortes et d'herbe tondue.
- 12.13 En cas de contravention, à ce règlement, ou à tout autre règlement ou législation applicable sur le territoire de la Municipalité, les autorités municipales ont le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que cesse la contravention dont notamment, en révoquant le permis de brûlage.

Responsabilité

- 12.14 L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité

relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.

- 12.15 L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur le territoire de la Municipalité dont notamment la Loi sur la Qualité de L'environnement et le règlement municipal sur les nuisances.

SECTION 13 - PRÉVENTION DES INCENDIES

- 13.01 Lorsque le Service de Sécurité Incendie constate des conditions, situations ou risques particuliers qui constituent un danger ou un risque d'incendie il peut ordonner qu'il soit remédié à la situation et à défaut, le Service de Sécurité Incendie peut remédier à la situation aux frais du contrevenant.

Constitue notamment un danger ou un risque d'incendie les situations suivantes :

- a) Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;
- b) Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autre;
- c) Accumulation de déchet, de papier, de carton, de branches sèches, ou autres matières inflammables;
- d) Accumulation de poussière ou de rebuts dans les installations de climatisation ou de ventilation, ou de graisse dans les conduits de ventilation de cuisine et autres endroits;
- e) Obstruction des sorties de secours, des escaliers, des couloirs, des portes ou des fenêtres, propre à gêner l'intervention du Service de Sécurité Incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;
- f) Conditions dangereuses créées par un bâtiment ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sortie de secours ou autre issue, d'extincteurs automatiques ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré du bâtiment ou pour toute autre cause.

- g) Il est interdit d'entreposer toute matière dangereuse dans un entrepôt de location.

13.02 **Atelier de réparation (peinture - débosselage)**

Aucun atelier de réparation de moteur à explosion et réparation de carrosserie (peinture - débosselage) ne sera accepté dans les sous-sols de résidences ou d'édifices publics ou commerciaux et dans un garage faisant partie intégrante d'une résidence ou d'un logement.

13.03 **Décorations dans les édifices publics**

- a) Dans les lieux de rassemblement publics, tel les hôtels, les écoles, les salles de réception, les établissements hospitaliers, d'assistance, dans les commerces et restaurants, il est interdit d'utiliser les arbres résineux (sapin, pin, épinette) ou les branches de ceux-ci comme éléments décoratifs. De plus, il est également interdit d'utiliser des ballots de foin ou du foin en vrac comme matériel décoratif;
- b) Il est interdit d'utiliser des banderoles inflammables tels les papiers crêpés, sauf s'ils présentent un degré suffisant de résistance à la flamme;
- c) Seul les éléments décoratifs portant la certification d'ignifuge par une agence d'homologation reconnue, sont autorisés.
- d) Le matériel décoratif comprend tous les accessoires de décoration tel que les rideaux, les tentures, les banderoles, les matériaux de revêtement posés sur les parois intérieures des bâtiments pour obtenir un effet décoratif, acoustique ou autre, ainsi que les étoffes ou toiles, feutres de coton, la paille, les plantes grimpantes, les feuilles, les arbres et la mousse utilisée pour créer des effets décoratifs. Cela ne comprend pas les revêtements de planchers, les toiles (stores) de fenêtres ordinaires, ni les matériaux ayant une épaisseur de 1/40e de pouce ou moins qui sont posés directement sur une base incombustible et y adhèrent solidement;

13.04 **Extincteurs portatifs**

Des extincteurs portatifs doivent être prévus et installés dans tous les bâtiments.

Lorsqu'un logement regroupe un usage d'affaires pour enfants ou personnes âgées, des extincteurs portatifs doivent être installés, et ce, en conformité au Code national de prévention des incendies et à la norme NFPA-10.

13.05 Systeme d'extinction fixe

Dans tout nouveau bâtiment principal et dans les bâtiments existants, faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 20 % de l'évaluation foncière du bâtiment, un système d'extinction fixe approuvé doit être installé pour assurer la protection des réseaux de conduits, des dispositifs de dégraissage et des hottes pour les appareils de cuisson (tels que les friteuses, cuisinières, plaques chauffantes et grils) et ce pour tout bâtiment où l'on sert dix-huit (18) personnes et plus aux repas.

13.06 Entretien et installations

Les installations doivent être vérifiées à tous les six mois. Les maillons fusibles doivent être changés au moins une fois l'an.

Le conduit d'évacuation doit être nettoyé par un entrepreneur compétent, à la fréquence recommandé au Tableau 11.3 N.F.P.A. 1996.

13.07 Éclairage de sécurité

Il faut prévoir un éclairage de sécurité dans tous les bâtiments sauf à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement; cependant, lorsqu'un logement ou une résidence regroupe un usage d'affaires ou commercial ainsi qu'un service de garde en milieu familial pour enfants ou personnes âgées, dans une pièce séparée du reste du bâtiment et située au sous-sol, un éclairage de sécurité doit être installé dans les corridors menant à la sortie et la principale voie d'accès à l'issue et ce en conformité au Code national du bâtiment et à la norme C22.2 #141-M ACNOR (Association canadienne de normalisation).

13.08 Panneau électrique

Tout panneau électrique doit être accessible en tout temps et les circuits doivent être tous identifiés.

Un espace de dégagement de 1.5 mètre doit être libre de tout obstacle.

SECTION 14 - USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

14.01 Feu d'artifice - Public

Pour les déploiements de feu d'artifice, les requérants devront retenir les services d'un pyrotechnicien, lequel devra s'assurer du contrôle de l'assistance, et obtenir un

permis du Service de Sécurité Incendie ainsi que la présence d'un représentant dudit service lors d'événement spécial.

14.02 Mesures sécuritaires

- a) Il est interdit de déployer un feu d'artifice ou toute pièce pyrotechnique lorsque la vitesse des vents excède vingt kilomètres à l'heure (20 km/h) ou qu'une interdiction de feu en plein air est en vigueur.
- b) On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la loi et règlement sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration doit nécessairement être accompagnée de la certification du fabricant.
- c) Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, une personne majeure apte doit être responsable de ces dernières et leur apporter une surveillance continue.
- d) La localisation de l'assistance est en fonction de la quantité de pièces pyrotechniques requises pour correspondre à l'espace disponible lors de la démonstration.

14.03 Distances minimales

Les dimensions minimales d'un terrain et les distances à respecter, pour diverses démonstrations de feu d'artifice, doivent être conformes aux normes prévues au Manuel de l'artificier, édition en vigueur.

14.04 Feu d'artifice - familial

Pour les feux d'artifice de type familial, un espace de dégagement minimal d'un rayon de quinze mètres (15m) doit être respecté. Aucun spectateur, bâtiment ou autre objet ne doit se trouver dans l'espace de dégagement.

L'autorisation préalable du Service de Sécurité Incendie est requise avant de procéder à l'utilisation de feu d'artifice.

SECTION 15 - INFRACTION AU RÈGLEMENT

15.01 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

15.02 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible sans préjudice des amendes suivantes :

- pour une personne physique, pour une première infraction 300\$, pour une deuxième infraction 500 \$ et pour une troisième infraction 750 \$ à 1 000 \$;
- pour une personne morale, pour une première infraction 500\$, pour une deuxième infraction 1 000 \$ et pour une troisième infraction 1 500 \$ à 2 000 \$;

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25-1).

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

15.03 « Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme ayant pour effet d'obliger la Municipalité à s'assurer du respect de l'une ou l'autre de ses dispositions, cette obligation incombant à la personne qui y est assujettie.

Les vérifications et inspections effectuées par la Municipalité, le cas échéant, ne le sont qu'aux seules fins de celle-ci et nulle autorisation ou approbation donnée et inspection effectuée par la Municipalité ne constitue une déclaration ou garantie du respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement. »

15.04 L'application du présent règlement est confiée conjointement au Service de Sécurité Incendie et au Service de la police.

SECTION 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

16.01 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 557, tel qu'amendé, concernant le Service de protection contre les incendies.

16.02 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Roland Charbonneau
Maire

Claude Panneton
Directeur général

Directeur général

Tableau ANNEXE

GROUPE	SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE DANS DIVERSES AFFECTATIONS ET USAGE DE BÂTIMENT
A-1	Tout bâtiment
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à soixante (60) pour débits de boissons et restaurants, un nombre de personnes supérieur à vingt (20) pour garderies, centre de la petite enfance, jardins d'enfants, ateliers éducatifs et tout établissement d'enseignement
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à cent (100) pour les affectations du groupe A-2 autres que celles mentionnées précédemment appartenant au groupe A-2
A-3	Tout bâtiment
A-4	Tout bâtiment au-dessous des endroits réservés aux spectateurs assis
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	Tout bâtiment où dorment dix (10) personnes et plus ayant une issue commune intérieure et toutes les résidences supervisées sans issue commune où dorment dix (10) personnes et plus.
D	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes
E	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes
F-1	Tout bâtiment
F-2	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes
F-3	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes

GROUPE	OBLIGATION D'AVOIR UN RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE RELIÉ À UN POSTE CENTRAL INDÉPENDANT OU À UN CENTRAL DE SURVEILLANCE PRIVÉE
A-1/A-2 A-3/A-4	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou vingt (20) logements et plus ou tout bâtiment logeant des pensionnaires ou des personnes âgées
D	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages
E	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages
F-1	Tout bâtiment
F-2/F-3	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment

GROUPE	CLASSIFICATION, AFFECTATION ET USAGE DE BÂTIMENT
A-1	Cinémas, opéras, salles de spectacle, y compris les théâtres expérimentaux, studios de télévision ouverts au public.
A-2	Auditoriums, bibliothèques, clubs sans hébergement, débits de boissons, établissements de culte, établissements de pompes funèbres, externats, galeries d'art, gares de voyageurs, gymnases, jetées de récréation, musées, restaurants, salles d'audience, salles communautaires, salles de conférences, salles de danse, salles d'exposition (sauf celles du groupe E), salles de quilles.
A-3	Arénas, patinoires, piscines intérieures avec ou sans aires pour spectateurs assis.
A-4	Gradins, installations de parc d'attractions (non classées dans une autre division) stades, tribunes
B-1	Centres d'éducation surveillée avec locaux de détention, hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention, pénitenciers, postes de police avec locaux de détention, prisons.
B-2	Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention, centres d'hébergement pour enfants, centres de réadaptation, hôpitaux, hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention, infirmeries, maisons de convalescence, maisons de repos, orphelinats, résidence supervisées, sanatoriums sans locaux de détention.
C	Appartements (condominiums), clubs avec hébergement, couvents, hôtels, internats, maisons, maisons de chambres, monastères, motels, pensions de famille, pourvoiries, refuges.
D	Banques, bureaux, bureaux de médecins, cabinets de dentistes, établissements de location et d'entretien de petits appareils et d'outils, établissements de nettoyage à sec libres-services n'employant ni solvants ni nettoyants inflammables ou explosifs, instituts de beauté, laverie libres-services, postes de police sans locaux de détention, salons de coiffure, stations radiophoniques.
E	Boutiques, grands magasins, magasins, marchés, salles d'exposition, supermarchés.
F-1 Risques lourds	Dépôts de liquides inflammables bruts, distilleries, élévateurs à grains, entrepôts de matières dangereuses en vrac, fabriques de matelas, installations de nettoyage à sec, installations de peinture par pulvérisation, meuneries, minoteries, usines d'aliments pour le bétail, usines de produits chimiques, usines de recyclage du papier, usines de transformation du caoutchouc.
F-2 Risques moyens	Ateliers, ateliers de rabotage, entrepôts, entrepôts frigorifiques, fabriques de boîtes, fabriques de confiserie, fabriques de matelas, garages de réparations, gares de marchandises, hangars d'aéronefs, imprimeries, installations de nettoyage à sec n'employant ni solvants ni nettoyants inflammables ou explosifs, laboratoires, laveries sauf libres-services, locaux de rangement, locaux de vente au détail, locaux de vente en gros, sous-stations électriques, stations-service, studios de télévision où le public n'est pas admis, toitures-terrasses prévues pour l'atterrissage des hélicoptères, usines, usines de travail du bois.
F-3 Risques légers	Ateliers, centrales électriques, entrepôts, garages de stationnement y compris les terrains de stationnement, laboratoires, laiteries, locaux de rangement, salles d'exposition sans vente, salles de vente, usines.

VILLE DE OU MUNICIPALITÉ DE

ANNEXE "D"

